



Commune de
PERROY

CONSEIL COMMUNAL

Le Prieuré 5
1166 Perroy

[E. conseil communal@perroy.ch](mailto:E.conseil communal@perroy.ch)

WWW.PERROY.CH

Perroy, le 4 décembre 2025

**CONSEIL COMMUNAL
DU 4 DECEMBRE 2025**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu le préavis municipal No 11/2025 portant sur le nouveau règlement des sépultures et du cimetière
- Entendu le rapport de la Commission ad'hoc chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DECIDE

au vote à main levée des 25 Conseillers présents

- **d'accepter à la majorité l'amendement n°1 proposé par la Commission ad'hoc (21 oui, 0 non, 4 abstentions). L'amendement est le suivant :**
 - à l'article 12 préciser qu'« un monument est composé d'une dalle et/ou d'une stèle »
 - ajuster le titre de l'article 13 qui devient « Dimensions des monuments et durées »
- **d'accepter à la majorité l'amendement n°2 proposé par la Commission ad'hoc (19 oui, 3 non, 3 abstentions). L'amendement est le suivant :**
 - à l'article 16, on ajoute une précision sur la nature des matières : « Les stèles, dalles, entourages doivent être en matériaux naturels. Les matériaux délicats ou friables pouvant subir les atteintes du gel (céramique, placage de pierre) ne sont pas admis. »
 - l'alinéa 5 de l'article 19 est déplacé dans l'article 16 et simplifié : « La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan, éventuellement d'un échantillon »
- **d'accepter à l'unanimité le préavis 11/2025, tel qu'amendé, portant sur le règlement des sépultures et du cimetière.**

Extrait conforme, levé le 4 décembre 2025
Pour le bureau du Conseil communal :

Le président :


Norbert Jotterand



La secrétaire :


Cécile Bettems

En vertu des art. 160 et suivants de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la demande de référendum pour les objets qui y sont soumis doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les 10 jours qui suivent l'affichage ou la publication prévus à l'article 162. Le droit de référendum ne s'applique pas aux objets figurant dans l'art. 160 al. 2 LEDP.